

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SOCIÉTÉ SEPE DE SABINE**

**SIÈGE SOCIAL : 3 BOULEVARD DE L'EUROPE  
68100 MULHOUSE**

-----  
**COMMUNE D'IMPLANTATION : CHAMOLE**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté de sursis à statuer relatif à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW.**

**N° AP-2014- 41- DREAL**

**Vu**

- ◆ le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-26 ;
- ◆ la demande déposée le 22 octobre 2013, par la société SEPE de Sabine dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe à Mulhouse (68100) sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre Rubrique n° 2980-1 - sur le territoire de la commune de CHAMOLE (39) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2014086 – 0006 en date du 27 mars 2014 relatif à l'organisation d'une enquête publique du 28 avril au 28 mai 2014 ;
- ◆ le dossier d'enquête publique (Rapport, conclusions et avis motivé et pièces annexes) daté du 18 juin 2014, déposé par le Commissaire-enquêteur, en Préfecture du Jura le 23 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT**

- ◆ que le préfet doit, en application de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit avant le 23 septembre 2014 ;
- ◆ qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément à l'article R.512-26 du Code de l'Environnement, fixe un nouveau délai par arrêté motivé ;
- ◆ qu'un délai de 6 mois est nécessaire pour prendre une décision sur cette demande en parfaite connaissance de causes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE,**

### **ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai de signature de l'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation susvisée, est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 23 mars 2015.

### **ARTICLE 2 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la S.E.P.E de Sabine, dont le siège social est INTERVENT 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE.

### **ARTICLE 3 - Information et ampliation**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Jura, M. le Maire de la commune de CHAMOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- M. le Maire de la commune de CHAMOLE ;
- M. le Maire de la commune d'ARBOIS ;
- M. le Maire de la commune de BESAIN ;
- M. le Maire de la commune de BUVILLY ;
- M. le Maire de la commune de LA CHATELAINE ;
- M<sup>me</sup> le Maire de la commune de CHAUSSENANS ;
- M. le Maire de la commune de CHILLY-SUR-SALINS ;
- M. le Maire de la commune de GROZON ;
- M. le Maire de la commune de IVORY ;
- M. le Maire de la commune de MESNAY ;
- M. le Maire de la commune de MIERY ;
- M. le Maire de la commune de MOLAIN ;
- M. le Maire de la commune de MONTROND ;
- M. le Maire de la commune de LES PLANCHES-PRES-D'ARBOIS ;
- M. le Maire de la commune de PLASNE ;
- M. le Maire de la commune de POLIGNY ;
- M. le Maire de la commune de PUPILLIN ;
- M. le Maire de la commune de TOURMONT ;
- M. le Maire de la commune de VAUX-SUR-POLIGNY ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **30 SEP. 2014**

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Renaud NURY**

